

D. (n° 4)

c.

UIT

128^e session

Jugement n° 4153

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} C. D. le 9 février 2016 et régularisée le 24 juin, la réponse de l'UIT du 18 octobre, la réplique de la requérante du 2 décembre 2016 et la duplique de l'UIT du 9 mars 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la régularité de la procédure de concours à laquelle elle a participé et la légalité de la nomination prononcée à l'issue de celle-ci.

Le 13 octobre 2014, l'UIT publia un avis de vacance pour le poste de grade G.6 de chef de la Section de l'impression au sein du Département des conférences et des publications. La requérante, qui occupait un poste de grade G.5 au sein de cette section, postula et, le 3 décembre, elle fut avisée que son nom avait été inscrit sur la liste restreinte.

Le 18 décembre 2014, la requérante fut informée du rejet de sa candidature et de la nomination d'un autre candidat. Le 29 janvier 2015, elle demanda au Secrétaire général de réexaminer cette décision,

alléguant notamment que le candidat nommé avait été favorisé. Sa demande ayant été rejetée le 11 mars, elle saisit le Comité d'appel le 11 juin. Elle sollicitait le retrait de la nomination qui avait été faite au poste mis au concours et sa nomination à ce poste ou, à défaut, la reprise de la procédure de concours. Elle sollicitait également la réparation du préjudice subi ainsi que l'octroi de dépens.

Dans son rapport du 16 septembre 2015, le Comité d'appel indiqua qu'il n'avait trouvé aucune preuve de favoritisme. Cependant, il constata que, dans le tableau de recommandation, le chef du Département des conférences et des publications avait modifié le commentaire du Groupe de présélection relatif à l'expérience professionnelle, la formation et les connaissances linguistiques du candidat nommé et que cette «erreur» pouvait avoir influencé le Comité des nominations et des promotions. Le Comité d'appel recommandait ainsi de demander à ce dernier si, à la lumière de cette information, il maintenait que le nom du candidat sélectionné devait figurer sur la liste restreinte. Dans l'affirmative, le Comité d'appel recommandait que les demandes de la requérante soient rejetées et, dans la négative, que la décision de nomination soit réexaminée.

Par mémorandum du 11 novembre 2015, la requérante fut informée que le Secrétaire général avait décidé de ne pas suivre la recommandation du Comité d'appel tendant à informer le Comité des nominations et des promotions qu'une «erreur» avait été commise. En effet, il estimait qu'en termes d'évaluation des candidatures seul le tableau d'évaluation — et non le tableau de recommandation — établi par le Groupe de présélection faisait foi, que ce dernier avait commis une erreur matérielle dans la formulation de son commentaire concernant le candidat sélectionné et que le chef du Département des conférences et des publications l'avait corrigée afin de refléter avec exactitude les qualifications et l'expérience professionnelle du candidat nommé. Selon le Secrétaire général, cette «mise à jour» n'était pas de nature à vicier la procédure. Par conséquent, il avait décidé de rejeter le recours. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que les décisions issues du concours, d'ordonner à l'UIT de reprendre la procédure de concours au stade où elle a été viciée, de

réparer l'intégralité du préjudice qu'elle estime avoir subi et, enfin, de lui octroyer une somme de 6 000 euros au titre des frais de procédure qu'elle a exposés tant devant le Comité d'appel que devant le Tribunal.

Pour sa part, l'UIT sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête comme dénuée de tout fondement. Elle précise qu'elle n'a aucune obligation de rembourser les frais engagés par un fonctionnaire au cours de la procédure de recours interne.

À la demande du Tribunal, l'UIT a communiqué une copie de la requête au candidat nommé à l'issue de la procédure de concours litigieuse pour qu'il fasse part de ses commentaires éventuels. Il a déclaré qu'il n'avait aucun commentaire additionnel à formuler, mais a apporté un «complément d'information» au sujet de sa notice personnelle.

CONSIDÈRE :

1. Dans sa requête, la requérante attaque la décision du 11 novembre 2015 par laquelle le Secrétaire général a rejeté le recours qu'elle avait déposé le 11 juin précédent. Dans celui-ci, elle contestait la décision de rejeter sa candidature au poste de chef de la Section de l'impression — objet d'un avis de vacance publié le 13 octobre 2014 — et demandait notamment le retrait de la nomination qui avait été faite au terme de la procédure de concours.

2. Selon la jurisprudence du Tribunal, la décision d'une organisation internationale de procéder à une nomination relève du pouvoir d'appréciation de son chef exécutif. Une telle décision ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité et ne peut être annulée que si elle a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées (voir le jugement 3537, au considérant 10). Cela dit, toute personne qui s'est portée candidate à un poste qu'une organisation a décidé de pourvoir par voie de concours a le droit de voir sa candidature examinée dans le respect de la bonne foi et des principes fondamentaux assurant une

concurrence loyale entre les candidats. Ce droit appartient à tout candidat, indépendamment de ses possibilités réelles d'obtenir le poste à pourvoir (voir, entre autres, le jugement 2163, au considérant 1, et la jurisprudence qui y est citée, ainsi que le jugement 3209, au considérant 11). Il ressort également de la jurisprudence que toute organisation doit se conformer aux règles régissant la sélection des candidats et, lorsque la procédure se révèle viciée, le Tribunal peut annuler toute nomination qui en a résulté, étant entendu que l'organisation devra tenir le candidat retenu indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation d'une nomination qu'il a acceptée de bonne foi (voir, par exemple, le jugement 3130, aux considérants 10 et 11).

Le requérant doit donc démontrer que la procédure de sélection est entachée d'un vice substantiel.

3. En l'espèce, la requérante soutient notamment que le candidat nommé ne possède pas les qualifications exigées dans l'avis de vacance en ce qui concerne la formation.

4. Dans son recours du 11 juin 2015, la requérante avait déjà soulevé cet argument. Dans son rapport du 16 septembre 2015, le Comité d'appel avait noté que la méthode utilisée par le Département de la gestion des ressources humaines afin de vérifier si un candidat remplissait les conditions relatives au nombre d'années d'apprentissage manquait de transparence. Il remarquait en effet que l'UIT n'avait fourni aucune explication claire au soutien de son affirmation selon laquelle le candidat nommé remplissait les qualifications requises en ce qui concerne la formation. Il avait en outre constaté qu'un commentaire du Groupe de présélection selon lequel il «attendait» que le requérant fournisse un diplôme ou un certificat avait été par la suite supprimé.

Dans la décision attaquée, le Secrétaire général a affirmé que le candidat nommé remplissait «sans doute possible» les qualifications requises en ce qui concerne la formation. Il faisait d'ailleurs remarquer que le Département de la gestion des ressources humaines avait confirmé la «validité des certificats du candidat nommé».

5. Selon la jurisprudence du Tribunal, une organisation internationale doit observer la règle essentielle de toute procédure de sélection qui prescrit que la personne nommée doit posséder les qualifications minimales indiquées dans l'avis de vacance (voir le jugement 3372, au considérant 19). Il ressort en outre de la jurisprudence qu'une organisation internationale qui décide de procéder à une nomination par la voie d'une mise au concours ne peut finalement retenir un candidat qui ne remplirait pas l'une des conditions touchant aux qualifications requises spécifiées dans l'avis de vacance. Un tel procédé, qui revient à modifier les critères exigés pour la nomination à cet emploi pendant les opérations de sélection, encourt en effet la censure du Tribunal à un double titre. D'une part, il constitue une violation du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, qui interdit à l'administration de méconnaître les règles qu'elle a elle-même définies. D'autre part, la remise en cause par l'autorité de nomination, après le début de la procédure, des qualifications initialement exigées pour occuper le poste à pourvoir entache les opérations de sélection d'une grave irrégularité au regard du principe d'égalité des chances entre les candidats. Quels que puissent être les motifs qui aient pu conduire à en user, un tel procédé porte inévitablement atteinte aux garanties d'objectivité et de transparence indispensables pour assurer le respect de ce principe essentiel, dont la violation vicie toute nomination par voie de concours (voir les jugements 3641, au considérant 4 a), ou 4001, au considérant 15).

6. En l'espèce, l'avis de vacance du 13 octobre 2014 indiquait qu'il était requis au titre de la formation : «Études secondaires complètes sanctionnées par un diplôme OU études techniques complètes équivalentes sanctionnées par un diplôme dans le domaine de l'emploi OU instruction obligatoire plus trois ans d'apprentissage dans la spécialité de l'emploi».

7. La défenderesse soutient devant le Tribunal, comme elle l'a fait devant le Comité d'appel, que, dans la mesure où le candidat nommé avait suivi une instruction obligatoire ainsi que trois ans d'apprentissage dans la spécialité de l'emploi, il possédait les

qualifications lui permettant de remplir la troisième des conditions alternatives ci-dessus énumérées.

8. Mais il ressort du dossier que, pour considérer que le candidat nommé justifiait de trois ans d'apprentissage, l'organisation a notamment pris en compte une période de cinq mois de formation en management. Or, le Tribunal relève qu'il s'agissait là d'une formation générale à l'exercice de fonctions d'encadrement, qui ne peut, de ce fait, être considérée comme une formation dans la spécialité de l'emploi, comme l'exige l'avis de vacance. Dès lors que cette période de cinq mois était indispensable pour permettre de considérer que ce candidat remplissait la condition de trois ans d'apprentissage, cette seule constatation suffit à conclure que l'intéressé ne justifiait pas des qualifications requises. Au surplus, le Tribunal relève que, s'agissant des deux années de formation professionnelle effectuée de 1994 à 1996 à l'École romande des arts graphiques de Lausanne, qui ont été également prises en compte par l'organisation, le candidat nommé a certes suivi la formation en question, mais n'a pas réussi l'examen de fin d'apprentissage.

Le Tribunal estime par conséquent que le moyen selon lequel la procédure de sélection était viciée du fait que le candidat nommé ne possédait pas les qualifications requises par l'avis de vacance relatif au poste litigieux est fondé.

9. La décision du Secrétaire général du 11 novembre 2015, de même que celles ayant rejeté la candidature de la requérante et prononcé la nomination du candidat nommé, doivent dès lors être annulées pour ce motif, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête.

10. La procédure de concours sera reprise au stade où elle a été viciée. Ainsi, conformément au Règlement intérieur du Comité des nominations et des promotions, les supérieurs hiérarchiques formuleront une recommandation sur la base de la liste restreinte déjà établie par ce comité, de laquelle aura été supprimé le nom du candidat nommé.

11. L'UIT devra veiller à ce que le candidat nommé soit tenu indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination (voir, par exemple, le jugement 3619, au considérant 24).

12. La requérante a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral qu'elle a subi du fait de l'illégalité constatée. Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation de ce préjudice par le paiement d'une indemnité de 10 000 euros. L'intéressée a également droit à des dépens, fixés à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Secrétaire général de l'UIT du 11 novembre 2015 est annulée, de même que celles ayant rejeté la candidature de la requérante à l'issue du concours litigieux et prononcé la nomination du candidat nommé.
2. La procédure de concours sera reprise, comme il est dit au considérant 10 ci-dessus.
3. L'UIT versera à la requérante une indemnité pour tort moral de 10 000 euros.
4. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
6. L'UIT devra veiller à ce que le candidat nommé soit tenu indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination.

Ainsi jugé, le 9 mai 2019, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ